



STATUTS

Having a Ball

The Joseph Barnes Association for Testicular Cancer Awareness Association Joseph Barnes pour la prévention du cancer du testicule

PREAMBULE

Après avoir été diagnostiqué d'un cancer des testicules en juin 2021, Joseph (Joey) Barnes a lancé un podcast pour relater son combat contre ce cancer, qui touche principalement les jeunes hommes âgés de 18 à 40 ans.

L'approche singulière et unique qu'il a adoptée dans ces podcasts pour parler de son cancer de manière aussi ouverte, courageuse et humoristique lui a rapidement valu des milliers d'adeptes dans le monde entier. Il a succombé à la maladie le 13 octobre 2022.

Sa famille a décidé d'honorer son souhait de sensibiliser au cancer des testicules en créant une association en sa mémoire.

I. NOM, SIÈGE, BUT ET RESSOURCES

Art. 1 Dénomination et siège

- a. Sous la dénomination de « **Having a Ball : The Joseph Barnes Association for testicular cancer awareness** » (ci-après « l'Association »), est constituée une association aux sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b. L'Association est une organisation à but non lucratif d'utilité publique qui est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
- c. Son siège est à Neuchâtel.

Art. 2 But

- a. L'Association a pour but d'utilité publique : la sensibilisation de la population au cancer du testicule.
- b. A cet effet, elle peut entreprendre toute activité propre à atteindre son but, soit en particulier :
 - créer des campagnes de sensibilisation au niveau national et international en utilisant toute forme de communication
 - organiser des journées de sensibilisation au dépistage précoce du cancer des testicules ;

- c. L'Association ne poursuit aucun but lucratif et ne vise pas la recherche de profits pour ses membres ou pour des tiers. Sa vocation est exclusivement d'utilité publique.

Art. 3 Ressources

- a. Les ressources dont l'Association dispose pour poursuivre son but d'utilité publique se composent notamment :
 - des cotisations des membres ;
 - des recettes provenant de manifestations et autres activités organisées par elle ou menées en collaboration avec d'autres organisations reconnues d'utilité publique et poursuivant un but analogue au sien ;
 - de subventions ;
 - de dons et legs en tout genre ;
 - des recettes générées par les campagnes de sensibilisation (ventes de posters et autres marchandises portant le logo de l'Association).
- b. Toutes les ressources de l'Association seront affectées exclusivement et irrévocablement à la réalisation de son but d'utilité publique, tel que défini à l'art. 2 des présents statuts.

II. MEMBRES

Art. 4 Membres

- a. Peuvent être membres de l'Association toutes personnes ou organisations intéressées à la réalisation du but fixé par l'art. 2.
- b. L'Association est composée de membres individuels, de membres collectifs et de membres d'honneur. Ces derniers sont nommés par le comité.

Art. 5 Cotisations

- a. Tous les membres, hormis les membres d'honneur, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.
- b. Le Comité fixe le montant de la cotisation annuelle. Il peut prévoir un montant différent selon les catégories de membres.

Art. 6 Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La décision d'admission revient au Comité.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

- a. La qualité de membre se perd :
 - par la démission du membre, adressée au Comité deux mois avant que la prochaine cotisation annuelle soit due;
 - par l'exclusion, si :
 - o un membre porte préjudice aux intérêts, à la réputation ou à l'image de l'Association ; ou

- un membre ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle, malgré un rappel.
- b. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
- c. La cotisation de l'année en cours du membre sortant reste due et devient immédiatement exigible.
- d. Les membres sortants n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

A. Assemblée générale

Art. 9 Principe

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous ses membres.

Art. 10 Compétences

- a. L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
- b. L'Assemblée générale conserve les attributions inaliénables prévues par le Code civil, dont notamment les suivantes :
 - approbation des rapports annuels et des comptes ainsi que du budget ;
 - élection du Président ou de la Présidente du Comité ;
 - élection des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
 - Surveillance, décharge et révocation des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - modification des statuts ;
 - traitement des recours contre les décisions d'exclusion de membres prises du Comité ;
 - décision de dissolution de l'Association.
- c. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Art. 11 Réunions

- a. L'Assemblée générale ordinaire, convoquée au moins 20 jours à l'avance, se réunit une fois par an, généralement durant le premier semestre.
- b. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, au moins jours à l'avance, sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 20 % des membres de l'Association.

- c. Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées à chaque membre et doivent être accompagnées de l'ordre du jour. L'envoi des convocations par e-mail est admis.
- d. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance.
- e. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par la Présidente ou le Président du Comité.

Art. 12 Décisions

- a. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls, sous réserve d'autres règles prévues dans les statuts.
- b. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une seule voix. Les membres collectifs doivent être représentés par une personne physique lors des réunions.
- c. En cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président dispose d'une voix prépondérante.
- d. Les membres du Comité ne prennent pas part aux votes portant sur l'approbation des rapports d'activité et de vérification des comptes.

B. Le Comité

Art. 13 Rôle, pouvoirs et bénévolat

- a. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les Statuts.
- b. Le Comité a notamment la charge de :
 - prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - convoquer et organiser les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion de membres ;
 - veiller à l'application correcte des présents Statuts ;
 - adopter les règlements utiles à la gestion de l'Association ;
 - administrer les biens, actifs et ressources de l'Association ;
 - tenir la comptabilité de l'Association, conformément au droit suisse applicable ;
 - engager et superviser un directeur ou une directrice, si nécessaire.
- c. Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs. Les éventuels employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 14 Nomination

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, le Comité se constitue lui-même (cooptation), à l'exception de la Présidente ou du Président qui est élu par l'Assemblée générale.

Art. 15 Composition et durée du mandat

- a. Le Comité se compose de sept membres, dont la Présidente ou le Président de l'Association ainsi que la ou le secrétaire qui est chargé d'assurer la gestion des affaires courantes de l'Association.
- b. Les sept membres du Comité doivent être indépendants les uns des autres. Deux membres unis par des liens parentés ou des liens personnels peuvent toutefois siéger en même temps dans le Comité.
- c. Le Comité peut désigner en son sein toute autre fonction qu'il jugera utile.
- d. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Art. 16 Révocation et démission

- a. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- b. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la Présidente ou au Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Art. 17 Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Art. 18 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux de la Présidente ou du Président et celle d'un autre membre du Comité.

C. Organe de vérification des comptes

Art. 19 Nomination et rôle

- a. L'Assemblée générale désigne un organe de contrôle des comptes, externe aux membres du Comité.
- b. L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association, telle qu'établie conformément à l'art. 22 des statuts, et présente un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.
- c. L'organe de contrôle est mandaté pour une durée de deux ans, renouvelable.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 20 Comptabilité

- a. Le Comité établit les comptes de l'Association pour chaque année comptable, conformément au droit applicable.
- b. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 21 Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 22 Dissolution de l'Association

- a. La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité de [proportion requise, majorité qualifiée] de ses membres à condition que [quorum requis] de ses membres soient présents.
- b. À la dissolution de l'Association, les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une organisation suisse exonérée de l'impôt et poursuivant le même but ou un but similaire à celui de l'Association.
- c. Les biens de l'Association ne pourront en aucun cas retourner aux fondateurs ou aux membres de l'Association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 5 juin 2023.

Date, lieu

Le président

La secrétaire
